

compas, pour servir, pour baliser route par l'arrêté-prédicté, pour la largeur de la route d'être placée à 12 mètres ;
Sur la proposition de l'Ordonnateur l. l. du Directeur de l'Intérieur, le Conseil d'administration entendu,

AVOIS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. L'article 5 de l'arrêté du 30 juin 1863, sur la grande et la petite voirie, est modifié en ce qu'il suit :
La largeur de la route doit être de six mètres, faisant le tour des îles de Tahiti et Moorea, est fixée à 12 mètres, y compris les fossés.

En présumant pour toute la ligne qui forme l'axe de cette route, elle devra avoir quatre mètres de chaque côté, soit huit mètres de largeur de voie couronnée.

À cette distance, il sera planté une rangée d'arbres distants d'un mètre des fossés, lesquels se trouveront par suite à cinq mètres de l'axe de la route et auront un mètre de largeur.

Enfin les barrières et les murs de clôture des propriétés avoisinantes cette voie ne pourront être placés qu'à 6 mètres de son axe. La route aura ainsi douze mètres de largeur entre barrières.

Art. 2. Des haies vives ou des arbutus pourront être plantés à un mètre des fossés ; mais les arbres de haute tige devront être éloignés de quatre mètres des fossés. Ils seront par suite à une distance de huit mètres cinquante centimètres de l'axe de la route.

Art. 3. Les barrières et murs de clôture actuellement existants pourront être maintenus, mais sans réparation, jusqu'à ce qu'il y ait lieu de les remplacer.

Art. 4. L'Ordonnateur l. l. du Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* de la colonie, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1871.

GIARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur l. l. du Directeur de l'Intérieur,

L. LE GAT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société, Considérant que le nommé Tomito, indigène des Marquises, prévenu d'assassinat, a été acquitté ;

Que la présence de cet indigène dans la colonie est toutefois une cause d'inquiétude pour la population, et qu'il ne peut sans danger pour la sécurité publique, être mis en liberté ;

Vu le rapport du résident des Marquises nous faisant connaître que Tomito fait l'objet de la terreur et de l'espionnage des habitants de Nukuhiva, de où le crime a été commis ;

Sur la demande du Chef du service judiciaire et la proposition de l'Ordonnateur l. l. du Directeur de l'Intérieur,

AVOIS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Le nommé Tomito, indigène de Nukuhiva, sera expulsé de la colonie par mesure de sûreté publique.

Il sera déchu à la peine de Papeete jusqu'à ce que son expulsion puisse avoir lieu.

L'Ordonnateur l. l. du Directeur de l'Intérieur et le Chef du service judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger* de la colonie et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 5 octobre 1871.

GIARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur l. l. du Directeur de l'Intérieur, Le Procureur de la République,

l. l. du Directeur de l'Intérieur, Chef du service judiciaire,

L. LE GAT.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux îles de la Société,

Vu l'arrêté du 15 juin 1859 concernant les caisses indigènes et la dépêche du 29 juin 1860 qui en approuve les dispositions ;

Vu l'ordonnance du 1^{er} septembre 1871 qui forme une caisse unique de la caisse générale et de la caisse des districts ;

Vu le rapport et les propositions de la commission qui a procédé à la vérification des comptes du gérant des caisses indigènes, Exécutive 1870 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ; Le Conseil d'administration entendu,

AVOIS ARRÊTÉ ET ARRÊTÉS :

Art. 1^{er}. La caisse du service indigène, formée des caisses instituées par les ordonnances des 26 avril et 47 décembre 1862, est confiée à un gérant unique et soumise aux règles suivantes de comptabilité.

Art. 2. Ce comptable est placé sous la direction du directeur des affaires indigènes et sous le contrôle de l'Ordonnateur, ou exécution de l'article 43 de l'arrêté du 15 juin 1859.

Il doit se conformer aux règles générales de la comptabilité publique et aux lois et règlements en vigueur dans la colonie.

Il est personnellement responsable de toute recette illégale ou non autorisée (décision du 29 juin 1859).

Art. 3. Le gérant de la caisse du service indigène est chargé de la perception des impôts établis au profit des caisses de ce service par les arrêtés en vigueur dans la colonie, en tant que ceux concernent les indigènes, les Océanistes étrangers et les Asiatiques assimilés aux indigènes, ainsi que des amendes qui leur sont applicables et autres produits.

Art. 4. Toutes les dépenses du service indigène devront être acquittées par lui d'avance non ordres, sur mandats individuels ou collectifs dressés par le directeur des affaires indigènes, arrêtés par le directeur de ce service, revêtus de notre « *Fais-les à payer* », et appuyés des pièces justificatives nécessaires.

La justification des paiements est opérée par l'acquisition des parties intéressées ou, si elles sont illettrées, par la signature de deux témoins et du gérant ou de son fondé de pouvoirs lorsque la somme à payer n'excède pas 150 fr.

Par exception, le paiement de la solde des agents indigènes, ainsi que des indemnités ou cadeaux accordés à la Reine et aux divers

fonctionnaires du gouvernement du Protectorat et des îles Marquises, pourra avoir lieu conformément aux dispositions de la décision du 4 avril 1860, sur état d'engagement dressé par le directeur des affaires indigènes.

Après paiement, les dépenses de l'espèce feront l'objet d'un mandat de régularisation, avant d'être inscrites définitivement dans les écritures du comptable, qui n'en tiendra compte qu'à titre provisoire, jusqu'à ce qu'elles aient été inscrites.

Lesdits états d'engagement doivent acquiescer acquerit considérés comme valables en raison. Toutefois ces dépenses devront être régularisées au plus tard le 30 du mois pendant lequel elles auront été effectuées pour Tahiti, et aussitôt l'arrivée des pièces qui les concernent pour les Marquises et les Tiamou.

Art. 5. Il ne doit être pourvu aux dépenses du service indigène qu'au moyen des ressources spéciales de ce service, sur les fonds existant ou encaissés ou recouvrés par le gérant dans ses tournées de perception.

Ce comptable ne sera point tenu de verser au trésor l'excédent des fonds libres dont il disposera quand l'excédent dépassera mille francs, contrairement aux prescriptions de l'article 5 de l'arrêté du 15 juin 1859.

Si cependant l'excédent devenait trop considérable, le directeur des affaires indigènes ou l'Ordonnateur devra nous proposer le rattachement au trésor de la somme excédant les besoins du service.

Comptabilité.

Art. 6. Il sera tenu par le gérant du service indigène :
Un livre de caisse ou journal (arrêté du 16 octobre 1861 et 15 juin 1859) et un grand livre ou livre des comptes courants (arrêté du 15 juin 1859).

Le premier servira à l'inscription des recettes et des dépenses de chaque jour. Il devra être tenu à la fin de la journée, de manière à présenter la situation des fonds en caisse.

Le second sera resservi par espèce les recettes et les dépenses journalières, suivant les divisions budgétaires.

Les comptes courants ouverts par espèce de recettes et de dépenses seront totalisés tous les mois, et les totaux en seront inscrits à un compte centralisateur comprenant toutes les recettes et les dépenses du service indigène.

Ce compte courant centralisateur sera totalisé par mois, de manière à faire connaître la situation de la caisse.

Dans le cas où il aura à verser des fonds au trésor, le gérant devra tenir un carnet de caisse, ainsi que le prescrit l'arrêté du 15 octobre 1861.

Indépendamment des registres à souche qu'il est tenu d'avoir pour la justification des recettes qu'il opère, ce comptable pourra en outre tenir les registres auxiliaires suivants :

Art. 7. Le premier de chaque mois, le directeur des affaires indigènes devra procéder à la vérification des écritures et de l'ensemble de ce comptable. Cette vérification est indépendante de celle qui doit être faite par l'Ordonnateur aux termes de l'article 10 de l'arrêté du 15 juin 1859. Il sera dressé procès-verbal de cette vérification.

En fin d'exercice le gérant du service indigène établira le compte général des recettes et des dépenses de sa caisse.

Ce compte, ainsi que l'état des restes à recouvrer prévu par l'article 12 de l'arrêté du 15 juin 1859, sera soumis à la vérification de la commission qui doit être nommée à cet effet chaque année, selon les dispositions de l'article 13 de l'arrêté précité.

Art. 8. Les opérations relatives au recouvrement des produits et au paiement des dépenses de chaque exercice pourront se prolonger jusqu'au 31 mars de la dernière année.

Le comptable aura en outre une année pour opérer les recouvrements qu'il n'aura pu effectuer dans ce délai, ou produire les justifications exigées.

Faute de quoi, il pourra être déclaré responsable des impôts et produits qu'il n'aura pas recouvrés, s'il est constaté qu'il n'a pas fait les diligences nécessaires.

Il devra en conséquence fournir un cautionnement, soit en numéraire, soit en hypothèque.

Ce cautionnement est fixé à 2,000 fr. en numéraire ou à 4,000 fr. en rentes sur l'Etat, en actions de la Banque de France ou en titres hypothécaires agréés par l'administration.

La réalisation en sera opérée par les soins du directeur des affaires indigènes sous le contrôle de l'Ordonnateur.

Le montant de ce cautionnement, ou le titre le concernant, sera déposé au trésor colonial.

Perception.

Art. 9. L'impôt sera perçu conformément aux prescriptions de la loi du 6 avril 1866 sur les conseils de district, articles 9 et suivants. Il est exigible dans les quinze premiers jours du trimestre ; mais à moins de nécessité il ne sera exigé qu'à trimestre écoulé, si les besoins du service ne s'y opposent pas.

Le gérant des caisses indigènes est tenu de faire des tournées trimestrielles dans les districts pour opérer le recouvrement des impôts et autres produits afférents au service indigène.

Il ne pourra percevoir l'impôt que pour les personnes inscrites aux rôles et sur les maisons des rôles.

Les rôles pour l'impôt personnel seront préparés par les soins du directeur des affaires indigènes.

Si les rôles dressés par le district et affichés pendant au moins, du 1^{er} octobre au 1^{er} novembre, dans la Paroisse du district qui le concernent, ainsi que les listes de rôle, n'ont pas été rendus publics et adressés, s'il y a lieu, leurs réclamations au président du conseil de leur district, qui, après examen en conseil, devra les faire parvenir au directeur des affaires indigènes, avec avis motivé.

Il devra également lui faire connaître les omissions ou erreurs que les rôles pourraient contenir.

Ces rôles, après avoir été définitivement arrêtés par le directeur des affaires indigènes, seront soumis à notre approbation, en conseil d'administration, de manière à pouvoir être rendus exécutoires dans les dix premiers jours du trimestre de janvier.

Les contributions ainsi feront l'objet d'un rôle supplémentaire qui sera dressé chaque trimestre, et devra être également soumis à notre approbation.

Les omissions reconnues pendant le 4^e trimestre seront comprises dans l'appel au rôle de l'exercice suivant.

Tout demandeur en décharge ou modification de l'impôt devra, avant d'être adressé à la direction des affaires indigènes, être soumis au président du conseil du district, qui lui fera parvenir avec son avis motivé.

Art. 10. Les agents de la caisse indigène sont autorisés à établir des copies dans les archives, et portera les contribuables indigènes comptant dans les archives qu'ils ont cotés sont irrécouvrables.

Art. 11. Les agents de la caisse indigène, dans le content des services de l'année, qui ont été à l'origine de la perception des cotisations, ou directeur des affaires indigènes, qui s'opposent à être assurés de leur exactitude, les sommes de la même perception.

Art. 12. Tout contribuable qui n'aura pas acquitté l'impôt dans le délai prescrit devra être contraint par les voies de droit et même par corps, en exécution de l'article 15 de la loi du 6 avril 1868.

Le gérant est tenu de faire les poursuites nécessaires au recouvrement de l'impôt, et est personnellement responsable des sommes non recouvrées et si les poursuites légales n'ont pas eu lieu.

Il peut en sa qualité de percepteur exercer la contrainte par corps contre les contribuables qui refusent d'acquiescer l'impôt et au besoin faire saisir leurs biens.

Toutefois il ne sera fait application des dispositions de l'article 16 de la loi du 16 avril 1868 qu'avec l'autorisation.

Art. 12. Il sera tenu un registre de quittances à souche spécial pour les recettes concernant l'impôt personnel. Ces quittances formeront une série unique du numéros pour un même Exercice.

PRODUITS DIVERS.

Rachat des journées de travail.

Art. 13. Les sommes provenant du rachat des journées de travail et payées, soit par le travailleur, soit par l'employeur, aux chefs muni des districts en exécution des dispositions de l'ordonnance du 19 mai 1863 et de l'article 15 de la loi du 6 avril 1868, seront remises par ces agents au gérant de la caisse indigène, qui en délivrera récépissé et en opérera le versement à sa caisse; elles seront employées soit à des dépenses communales, soit en récompenses aux travailleurs.

Tout Tahitien, Océanien étranger ou Asiatique assimilé aux indigènes qui ne se sera pas préalablement racheté des journées de travail dues par lui et qui manquera aux travaux sans cause légitime, devra, sur l'ordre du directeur des affaires indigènes, être arrêté et conduit en prison.

Il paiera en outre les frais d'arrestation.

Amendes et frais de justice.

Art. 14. Toutes les amendes prononcées par les tribunaux, tant par la haute-cour et la cour d'appel que par les tribunaux ordinaires, contre les Tahitiens, les Océanien étrangers et autres assimilés aux indigènes, lorsqu'ils seront saisis en cause, seront perçues par la caisse du service indigène, conformément à l'ordonnance du 4 août 1864 et aux arrêtés du 21 février et 28 décembre 1868, ainsi que les frais et dépenses liquidés suivant les dispositions de l'article 7 de la loi du 29 mars 1866 sur l'organisation judiciaire tahitienne.

Seront également versés à cette caisse les amendes prononcées par les conseils des districts, en exécution de la loi du 30 novembre 1863 et de l'article 10.

Il en sera de même des frais de justice fixés par l'arrêté du 1^{er} octobre 1868 et par le tarif du 29 décembre 1868.

Le recouvrement en sera opéré de la manière déterminée par l'arrêté local du 28 décembre 1868, par les soins et à la diligence du gérant de ladite caisse, qui en ce qui concerne le service indigène, remplira les fonctions de receveur de l'enregistrement et du domaine, et tiendra à cet effet un sommaire des débiteurs et des noms des débiteurs, la date des condamnations et le montant des amendes prononcées par les tribunaux.

Il y sera également fait mention des recouvrements opérés. Les agents de la police indigène seront employés à la perception des amendes, en exécution de l'ordonnance du 8 avril 1868 et des règlements de police.

Frais d'arrestation et de fourrière.

Art. 15. Les frais d'arrestation seront recouvrés selon les dispositions de notre décision du 9 août dernier.

Les frais de fourrière seront également perçus par le chef inspecteur de la police indigène, ou par les agents du service, d'après les prescriptions des ordonnances des 27 septembre 1861 et 8 avril 1862; ils seront versés par ses soins à la caisse indigène, ainsi que les frais d'arrestation.

Frais de traduction.

Les frais de traduction réglés par l'arrêté du 16 novembre 1861 seront payés au gérant de la caisse indigène ou par son compte au chef du bureau de traduction, qui tiendra à cet effet un registre à souche et devra verser aux intéressés des sommes qui lui aura perçues et dont il devra opérer le versement à ladite caisse.

A la fin de chaque mois, il sera fait remise aux intéressés, sur état non signé d'aucun desdits, des sommes acquises par eux, conformément aux dispositions de l'article 10, 3, de l'arrêté précité, formellement aux dispositions de l'article 10, 3, de l'arrêté précité, formellement aux dispositions de l'article 10, 3, de l'arrêté précité, formellement aux dispositions de l'article 10, 3, de l'arrêté précité.

Le directeur des affaires indigènes et le gérant l'impôt, de recevoir de l'enregistrement pour ce service, devront veiller à ce qu'il ne soit point dérogé aux prescriptions de l'article 11 de cet arrêté.

Permis de résidence et visas.

Art. 16. Les taxes à percevoir pour délivrance et visa desdits permis de résidence délivrés aux sujets du Protectorat, et autres assimilés aux indigènes, en exécution des arrêtés et décisions du 11 août 1862, 20 avril et 28 décembre 1868, seront versées à la caisse du service indigène.

Qu'il devra se conformer pour la délivrance et le visa desdits permis et la perception des taxes y relatives aux dispositions desdits arrêtés.

Les sujets du Protectorat qui sont autorisés à habiter Tahiti sans permis de résidence devront, quand ils quitteront cette île, être munis d'un permis de départ délivré par la direction des affaires indigènes, en exécution des dispositions de l'article 7 de l'arrêté du 11 août 1862.

La délivrance de ce permis donnera lieu à la perception d'un droit de cinquante centimes au profit de la caisse indigène.

Droit d'enregistrement et produits des terres d'apannage. — Impôt sur les chiens, etc.

Art. 17. La part attribuée à la caisse indigène sur les sommes à payer pour l'inscription des terres, en vertu des articles 17 et 29 de l'ordonnance du 6 octobre 1868, devra être recouvrée par les soins du gérant de ladite caisse, sous la surveillance du directeur des affaires indigènes.

Il en sera de même quant aux droits à percevoir, d'après les arrêtés des 8 octobre 1868 et 14 janvier 1869, pour l'enregistrement des ventes de terres et les extraits du registre servant à leur inscription, ainsi que pour la délivrance des certificats d'opposition, en vertu de l'ordonnance du 30 décembre 1868, et des certificats de non opposition mentionnés dans la décision du 25 juin 1866, lesquels donnent lieu à la perception d'un droit fixe de un franc par certificat.

Le comptable est également chargé, en exécution de l'arrêté du 14 avril 1864, du recouvrement et du paiement aux ayants-droit des canons emphytéotiques provenant des baux des terres d'apannage.

Il doit percevoir en outre les sommes provenant de l'impôt sur les chiens qui incombent à la caisse indigène d'après l'ordonnance du 30 septembre 1868, et en général tous les produits attribués à cette caisse.

Caisse de la Reine.

Art. 18. Le gérant de la caisse du service indigène doit continuer à percevoir l'impôt, dit taxe civile établi par la loi du 5 avril 1866, à titre d'impôt de la Reine.

Il n'est rien changé d'ailleurs aux dispositions de la décision du 29 juin 1859 portant création de la caisse de la Reine.

Art. 19. Sont maintenues les dispositions précitées en tout ce qui n'est pas contraire à celles du présent arrêté, qui sera publié au *Messenger*, inséré au *Bulletin officiel* et enregistré partout où besoin sera.

Art. 20. Le directeur des affaires indigènes est spécialement chargé de son exécution sous les conditions déterminées par l'arrêté du 24 février 1868.

Papeete, le 27 septembre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

DUMAS.

Nous, POMARE IV, Reine des Iles de la Société et dépendances.

Et le Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Voilà la somme adressée au Commandant Commissaire de la République par les huit-vingt et les conseillers du district de Papeete, afin que la cheffesse titulaire de ce district soit réélue.

Donné à Papeete, le 5 octobre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

DUMAS.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société.

Considérant que le chef du district de Tiauri ne remplit cette fonction qu'à titre provisoire;

Attendu que loin de s'opposer aux désordres qui résultent des habitudes d'intempérance répandues dans la population, il se le premier à les encourager par son mauvais exemple en se livrant lui-même fréquemment à l'ivresse;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes.

DECISION :

Le chef provisoire du district de Tiauri est révoqué de ses fonctions.

Le chef titulaire Hiti, suspendu par ordre du 3 décembre 1868, rentrera en fonctions, à compter de ce jour, dans ledit district.

Il jouira en conséquence de la solde attribuée au chef de ce district.

Le directeur des affaires indigènes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger* de Tahiti et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 6 octobre 1871.

GIRARD.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Directeur des affaires indigènes,

DUMAS.

O VAI, POMARE IV, te Ahi valine o te mau fenua Taiti e te mau fenua.

E te Tiamoa o te mau hapaa ras faren i Oecania, te Avahua o te Repupirita i te mau fenua Taiti.

I te hira nei i te paeu i hira hira mai i te Tiamoa te Avahua o te Repupirita, e te hira-rai o te mau hapaa ras hira hira mai i te mau fenua Taiti, e te mau fenua Taiti.

Te faka nei :

Ua faafofo te faka nei, e te mau fenua Taiti, te mau fenua Taiti, te mau fenua Taiti.

E hira hira te mau fenua ras hira hira mai i te mau fenua Taiti, e te mau fenua Taiti.

Papeete, le 5 noia 1871.

POMARE.

O VAI, te Tiamoa o te mau hapaa ras faren i Oecania, te Avahua o te Repupirita i te mau fenua Taiti.

I te hira nei e, e te mau fenua Taiti, e te mau fenua Taiti, e te mau fenua Taiti.

E hira hira te mau fenua ras hira hira mai i te mau fenua Taiti, e te mau fenua Taiti.

No te paeu i te mau fenua Taiti.

Te faka nei :

Ua faafofo te faka nei, e te mau fenua Taiti, e te mau fenua Taiti.

O te faka nei mai i te mau fenua Taiti, e te mau fenua Taiti, e te mau fenua Taiti.

E hira hira te mau fenua ras hira hira mai i te mau fenua Taiti, e te mau fenua Taiti.

No te paeu i te mau fenua Taiti.

Papeete, le 5 noia 1871.

Archives PF-Messenger-07/10/1871